

6

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION ET PRÉVENTION DES BLESSURES



CHAPITRE 6 - ÉQUIPEMENT DE SPORT ET PRÉVENTION DES BLESSURES

1. ÉQUIPEMENT DE SPORT

- 1.1. Des renseignements généraux sur l'équipement de sport et le ballon, la balle, la rondelle ou le volant officiel se trouvent dans le chapitre du sport en question et seront révisés chaque année à la réunion des gestionnaires des sports régionaux (GSR) en consultation avec l'officiel en chef du sport visé. Se reporter au tableau ci-dessous pour les sports qui sont pratiqués à l'échelle de la base, de l'escadre et de l'unité ainsi que de la région qui ne font pas l'objet d'un chapitre en particulier.

SPORT	ÉQUIPEMENT RECOMMANDÉ
Hockey en salle	Balle de hockey de rue Mylec rose

- 1.2. Le Programme de sports des Forces armées canadiennes (FAC) permet aux militaires de participer à une grande variété de sports. Même si chacun des sports est unique, ceux-ci comportent tous un risque commun de blessures pour les participants. Les blessures liées au sport ne peuvent être éliminées, mais il est possible d'en réduire la fréquence au moyen de stratégies misant sur l'utilisation d'équipement de protection adéquat. Ainsi, les FAC ont adopté une politique de port obligatoire et recommandé d'équipement de protection pour aider à réduire les risques de blessures. L'équipement de protection obligatoire et recommandé pour chaque sport faisant partie du Programme de sports des FAC figure dans le chapitre du sport en question. Pour ce qui est des autres sports qui sont pratiqués à l'échelle de la base, de l'escadre et de l'unité ainsi que de la région, et qui ne font pas l'objet d'un chapitre en particulier, veuillez vous reporter au [paragraphe 2](#) ci-dessous.
- 1.3. L'équipement de protection ci-dessous constitue l'exigence minimale pour pouvoir participer à un sport. Il incombe aux athlètes, aux entraîneurs et aux officiels de s'assurer que les participants portent l'équipement de protection obligatoire pour leur sport. Les participants doivent porter l'équipement de protection obligatoire de façon convenable pendant les compétitions.
- 1.4. Le Bureau des sports des FAC (BSFAC) travaille en collaboration avec la Direction de la protection de la santé des Forces (DPSF) pour évaluer l'équipement de protection obligatoire et recommandé. Le pouvoir final de décision quant à l'équipement de protection obligatoire revient au BSFAC.

2. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION (POUR LES SPORTS QUI NE FIGURENT PAS DANS LE MANUEL DE RÉFÉRENCE DES CHAMPIONNATS DES FAC)

2.1. Ballon sur glace

OBLIGATOIRE	RECOMMANDÉ
Joueurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Casque de hockey homologué CSA auquel est fixée une grille protectrice intégrale homologuée CSA et <u>non</u> modifiée ▪ Coudières ▪ Gants de hockey 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Support pour cheville semi-rigide ▪ Protecteur buccal

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protège-tibias ▪ Gants de ballon sur glace ▪ Coquille ▪ Épaulières souples 	
Gardiens de but	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Masque homologué CSA auquel est fixé un protège-gorge en plastique ▪ Coudières ▪ Gants de hockey ▪ Protège-tibias ▪ Gants de ballon sur glace ▪ Coquille ▪ Épaulières souples ▪ Plastron ▪ Culotte rembourrée de ballon sur glace 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Support pour cheville semi-rigide ▪ Protecteur buccal

2.2. **Hockey en salle (gymnase ou complexe sportif)**

OBLIGATOIRE	RECOMMMANDÉ
Joueurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lunettes de protection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Support pour cheville semi-rigide ▪ Protecteur buccal ▪ Coquille ▪ Gants ▪ Protège-tibias
Gardiens de but	
<ul style="list-style-type: none"> • Masque homologué CSA auquel est fixé un protège-gorge en plastique. Les masques de type œil de chat <u>ne</u> sont <u>pas</u> autorisés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Support pour cheville semi-rigide • Protecteur buccal • Coquille • Gants • Protège-tibias

3. PRÉVENTION DES BLESSURES

- 3.1. La prévention des blessures est une responsabilité importante que partage chaque personne qui œuvre dans le domaine des sports au sein des FAC, à savoir les administrateurs, les gérants des installations, les gérants de l'équipement, les officiels, les entraîneurs, les soigneurs et les athlètes.
- 3.2. Tel qu'il est précisé dans la Stratégie sur la santé et la condition physique, la Direction des programmes (D Prog) et la DPSF sont chargées de la promotion de la condition physique, du sport et de la santé dans les FAC. Or, une partie de ces responsabilités consiste à s'assurer que des stratégies de prévention des blessures sont intégrées au Programme de sports des FAC.
- 3.3. Outre l'équipement obligatoire pour la pratique des sports dans les FAC, d'autres stratégies pour la prévention des blessures sont requises pour le bon déroulement du Programme de sports des FAC. Le risque de blessures pour chaque sport doit être atténué et une évaluation des risques doit être menée.